

**DECLARATION DE LA MODIFICATION
D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION** N° 15272*1
Article R512-54-II du code de l'environnement

1- DECLARANT

Personne morale **Personne physique** : Madame Monsieur

Nom

Raison sociale ou nom et prénoms pour une personne physique

Forme juridique N° SIRET

Pour une personne morale

Le cas échéant

Adresse

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Pays, si le déclarant réside à l'étranger

Province ou région étrangère

Téléphone Portable Fax (facultatif)

Courriel

Signataire de la déclaration (pour une personne morale)

Nom Prénoms

Qualité

2- INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT L'INSTALLATION

N° SIRET

Enseigne ou nom usuel du site

Adresse de l'installation : identique à celle du déclarant (mentionnée ci-dessus)

Si différente :

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Téléphone Portable Fax (facultatif)

Courriel

Description générale du projet de modification de l'installation :

L'EARL GENTILHOMME VIGNEAU est composé de deux associées, Mme Gentilhomme Isabelle et Mme Vigneau Mélanie. Le siège de l'exploitation se situe sur la commune de Val d'Erdre Auxence au lieu-dit « La Guitterie – Villemoisin »

Les exploitantes souhaitent faire évoluer leur exploitation. Actuellement, sur l'exploitation il y a un bâtiment de 458 m² avec jardin d'hiver pour l'élevage de volaille de chair. Mme Gentilhomme et Mme Vigneau souhaitent pérenniser leur exploitation en développant leur activité de volaille de chair.

Les éleveuses ont pour projet la création d'un nouveau bâtiment pour l'élevage de volaille, en production de volaille de chair. Pour la réalisation de ce projet il est prévu la construction d'un bâtiment au lieu-dit « La Guitterie – Villemoisin » à Val d'Erdre Auxence, sur la parcelle 168 de la section 376 C. L'élevage de volailles de chair se fera dans un bâtiment standard avec jardin d'hiver.

Avec une capacité d'accueil de 8 700 poulets de chair et 10 500 dindes ou 13 935 dindes, l'atelier volailles sera soumis à Déclaration et est classé à la rubrique numéro 2111-3 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

La SAU de l'exploitation sera de 25,97 Ha. Les terres de l'exploitation sont entièrement exploitées en herbe.

Sur le site de l'installation, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : Oui Non

Si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Joindre une note précisant l'interaction ("connexité") de la modification avec les installations existantes

- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : Oui Non

3- IMPLANTATION DE L'INSTALLATION

La modification concerne l'implantation de l'installation
(modification de l'emprise du site, des bâtiments, des réseaux...)

Oui Non

Si oui, le déclarant **peut** joindre à la déclaration les plans suivants :

- **Un plan d'ensemble à jour** accompagné de légendes et descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation **et du projet de modification**. En fonction de l'impact de cette modification, ce plan peut notamment préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés...
- **Un plan de situation du cadastre actualisé** dans un rayon de 100 m autour de l'installation, notamment si le projet de modification impacte l'emprise du site ou le voisinage.

Préciser les modifications apportées concernant l'implantation de l'installation :

Les exploitantes souhaitent faire évoluer leur exploitation. Actuellement, sur l'exploitation il y a un bâtiment de 458 m² avec jardin d'hiver pour l'élevage de volaille de chair. Mme Gentilhomme et Mme Vigneau souhaitent pérenniser leur exploitation en développant leur activité de volaille de chair.

Pour la réalisation de ce projet, les éleveuses vont construire un nouveau bâtiment avec jardin d'hiver « Terre Neuve ». Le nouveau poulailler se composera d'un bâtiment constitué de deux zones, l'une d'environ 1 400 m² pour la zone d'élevage. La seconde partie sera composée d'un jardin d'hiver de 560 m². Cela représente une surface d'accueil pour les animaux d'environ 1960 m² (cf. plan de masse). A cela viendra s'ajouter un SAS et un local technique d'environ 24 m² chacun. Le nouveau bâtiment accueillant les volailles se fera à plus de 100 m des tiers présents dans le voisinage.

5 – MODES D'EXPLOITATION

La modification concerne les modes d'exploitation de l'installation
(évolution des procédés, des rejets, de la gestion des déchets...)

Oui Non

Si oui, préciser les modifications apportées aux modes d'exploitation :

Dans le cadre de ce nouveau projet, les fumiers produits sur l'exploitation ne pourront pas être entièrement gérés sur l'exploitation. Le fumier épandu sur les terres de l'exploitation ou chez le prêteur de terre seront épandus en brut.
Sur l'exploitation de l'EARL GENTILHOMME VIGNEAU, il est prévu l'épandage d'environ 1575 unités d'azote, soit environ 4 lots de fumier de poulets provenant du bâtiment existant.
Afin de gérer l'excédent une convention de mise à disposition de terre sera signée avec le GAEC DE VILLEPIERRE pour 6853 unités d'azote. Cela représente environ l'équivalent d'environ 1 lot de poulets et 2,6 lots de dindes.

6 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation :
Si oui, joindre votre demande de modification.

Oui Non

7 - AUTRES MODIFICATIONS

Descriptions éventuelles d'autres modifications :

Fait à

le

Signature du déclarant



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREUVE DE DEPOT N° A-0-TLV4G52TD

DECLARATION DE LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

Article R512-54-II du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

EARL GENTILHOMME VIGNEAU

LIEU DIT LA GUITTERIE

Villemaison

49370

VAL D ERDRE AUXENCE

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : NON

Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la modification avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.

- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : NON

Demande de modification de certaines prescriptions applicables : NON

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Installations classées objet de la présente modification :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
2111	2	Elevage de volailles	40200	AE	D

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant :





Date de la déclaration de la modification :

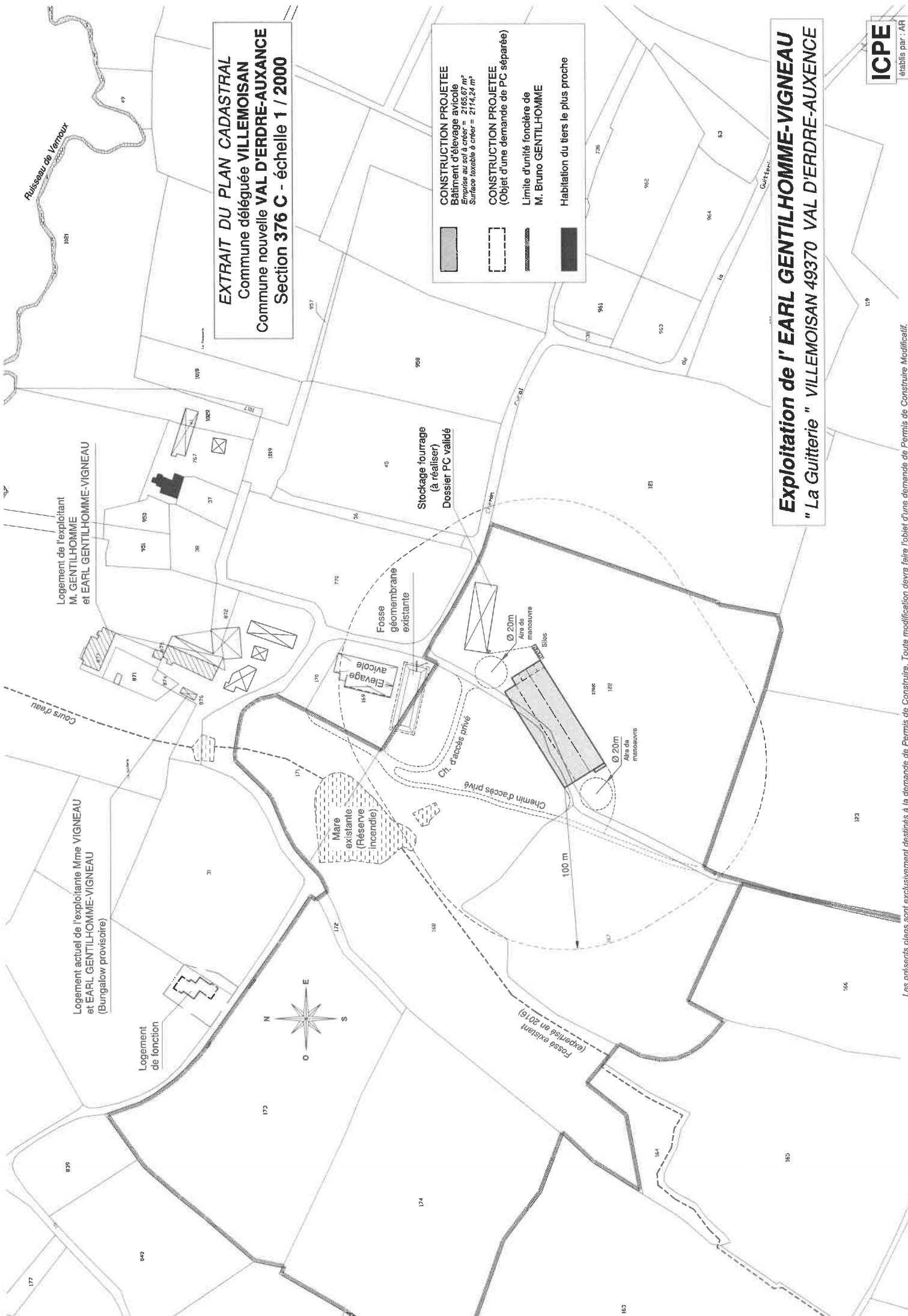
Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
 Commune déléguée **VILLEMOISAN**
 Commune nouvelle **VAL D'ERDRE-AUXENCE**
 Section **376 C** - échelle **1 / 2000**

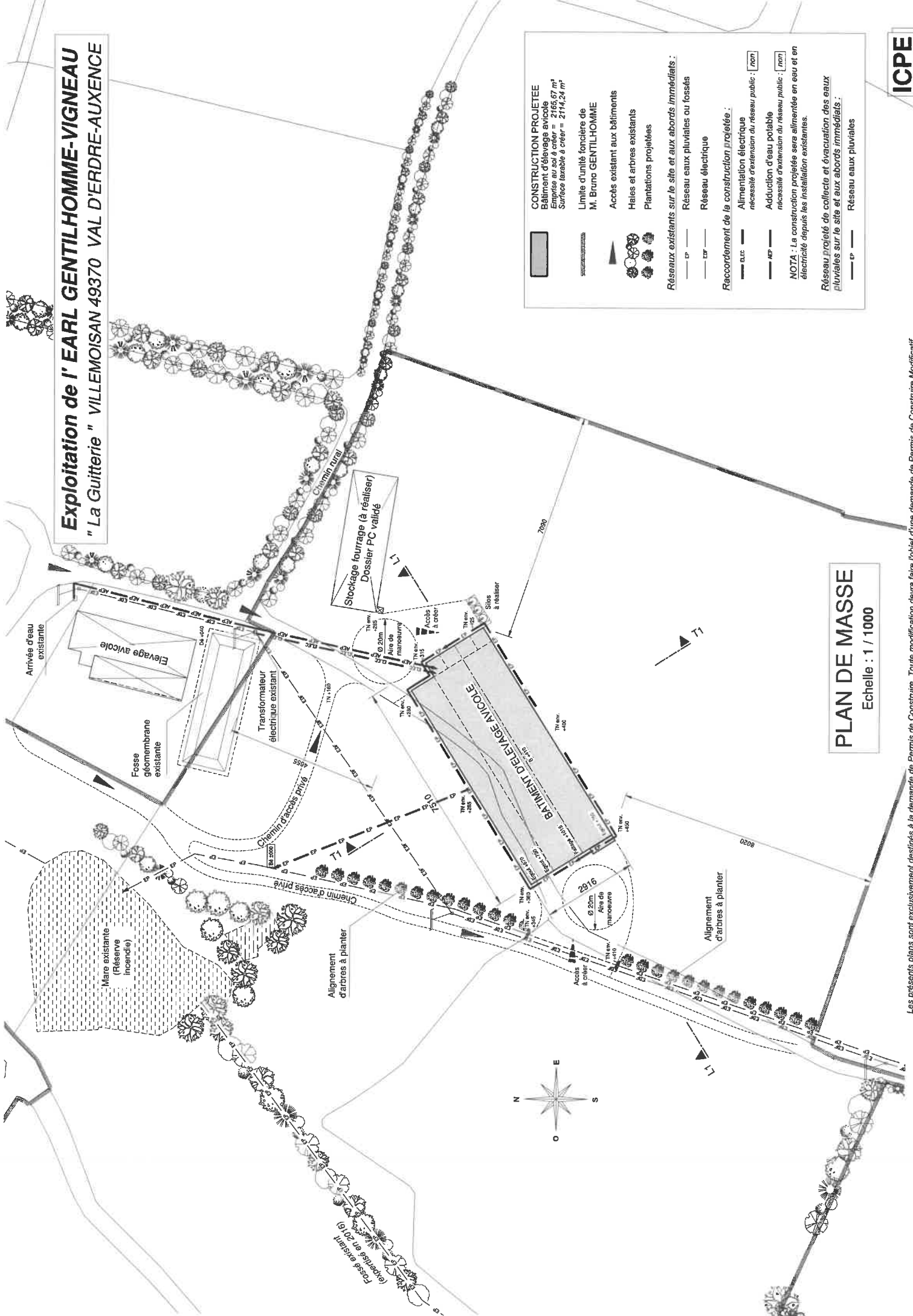
	CONSTRUCTION PROJETEE Bâtiment d'élevage avicole Emprise au sol à créer = 142,24 m ² Surface totale à créer = 217,24 m ²
	CONSTRUCTION PROJETEE (Objet d'une demande de PC séparée)
	Limite d'unité foncière de M. Bruno GENTILHOMME
	Habitation du tiers le plus proche



Exploitation de l'EARL GENTILHOMME-VIGNEAU
 " La Guiterie " VILLEMOISAN 49370 VAL D'ERDRE-AUXENCE

Les présents plans sont exclusivement destinés à la demande de Permis de Construire. Toute modification devra faire l'objet d'une demande de Permis de Construire Modificatif. Ces plans ne peuvent pas être directement utilisés pour réaliser la construction. Des plans d'exécution devront être établis et fournis par les entrepreneurs en tenant compte des différents états particuliers à réaliser (façade de sols, menuiseries, charpentes).

Exploitation de l'EARL GENTILHOMME-VIGNEAU " La Guiterrie " VILLEMOISAN 49370 VAL D'ERDRE-AUXENCE



	CONSTRUCTION PROJETEE
	Bâtiment d'élevage avicole
	Empise au sol à créer = 2165,67 m ²
	Surface lavable à créer = 2114,24 m ²
	Limite d'unité foncière de M. Bruno GENTILHOMME
	Accès existant aux bâtiments
	Haies et arbres existants
	Plantations projetées
Réseaux existants sur le site et aux abords immédiats :	
	Réseau eaux pluviales ou fossés
	Réseau électrique
Raccordement de la construction projetée :	
	Alimentation électrique
	nécessité d'extension du réseau public : <input type="checkbox"/> non
	Aduction d'eau potable
	nécessité d'extension du réseau public : <input type="checkbox"/> non
NOTA : La construction projetée sera alimentée en eau et en électricité depuis les installations existantes.	
Réseau projeté de collecte et évacuation des eaux pluviales sur le site et aux abords immédiats :	
	Réseau eaux pluviales

PLAN DE MASSE
Echelle : 1 / 1000

Les présents plans sont exclusivement destinés à la demande de Permis de Construire. Toute modification devra faire l'objet d'une demande de Permis de Construire Modificatif.

